

# Législation canadienne en matière de protection de la vie privée dans les secteurs privé et public

Administrée par : le Commissaire fédéral à la vie privée

## 1. Qu'entend-on par renseignements personnels?

Le terme renseignements personnels s'entend de tout renseignement, quels que soient sa forme et son support, concernant un individu identifiable.

Cela inclut généralement :

- » le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne
- » le sexe
- » la race ou l'origine ethnique
- » les opinions politiques
- » les croyances religieuses
- » les numéros d'identification
- » le revenu
- » les dossiers de crédit et de prêt et les renseignements d'ordre financier
- » l'appartenance syndicale
- » le groupe sanguin
- » l'état de santé et les antécédents médicaux

## 2. Quand doit-on protéger les renseignements personnels?

Afin de garantir la protection, la législation relative à la protection de la vie privée établit comment, quand et à quelles fins les renseignements personnels peuvent être :

- » recueillis
- » utilisés
- » divulgués à des tierces parties
- » accessibles à l'individu concerné et corrigés par ce dernier
- » détruits

Le présent document ne constitue pas un avis juridique ni un conseil juridique. Prière de ne pas se fier à toute information contenue dans le présent document sans avoir d'abord obtenu un avis juridique.

© Tous droits réservés 2016

## 3. Législation dans le secteur public

La loi fédérale sur la protection des renseignements personnels de 1983 régit le traitement des renseignements personnels dans le secteur public fédéral. Les institutions qui doivent s'y conformer incluent :

- » les ministères et organismes fédéraux
- » les sociétés d'État

L'article 6(3) de la Loi exige que tous les organismes gouvernementaux se conforment aux règlements applicables et à toutes les directives ou lignes directrices émises par le ministre responsable en ce qui a trait à l'élimination des renseignements personnels.

Il existe également des législations distinctes à l'échelle provinciale et territoriale en matière de protection des renseignements personnels dans le secteur public. Il est important de noter que, bien qu'elles soient généralement similaires à la Loi sur la protection des renseignements personnels, ces législations contiennent d'importantes variations d'une région à l'autre.

## 4. Législation dans le secteur privé

La Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

- » Elle régit la façon dont les organisations du secteur privé doivent traiter les renseignements personnels au cours d'activités commerciales.
- » Elle a force exécutoire contre les entreprises sous juridiction provinciale dans les provinces qui n'ont pas leurs propres lois « substantiellement semblables » en matière de protection des renseignements personnels – c.-à-d. autres que la Colombie-Britannique, l'Alberta et le Québec.
- » Elle peut toujours s'appliquer même si des lois sectorielles supplémentaires en matière de protection des renseignements personnels sont également en vigueur.

Elle s'applique aux organisations sous réglementation fédérale de tout le Canada, notamment :

- » aux banques
- » aux compagnies aériennes
- » aux sociétés de télécommunications

### 5. Infractions/sanctions et risques liés à la non-conformité

Le Commissaire fédéral à la protection de la vie privée est habilité à recevoir des plaintes relatives à la protection de la vie privée et à mener des enquêtes sur le sujet. Il peut :

- » publier ses conclusions;
- » identifier publiquement les entreprises non conformes;
- » porter les plaintes devant la Cour fédérale pour obtenir l'application de ses conclusions.

Les organisations du secteur privé qui contreviennent à leur obligation de protéger les renseignements personnels font face à des risques considérables, notamment :

- » à des plaintes en matière de protection des renseignements personnels;
- » à des sanctions réglementaires ou de l'industrie;
- » à l'atteinte à leur réputation, à leur marque et à leurs relations commerciales.

Le présent document ne constitue pas un avis juridique ni un conseil juridique. Prière de ne pas se fier à toute information contenue dans le présent document sans avoir d'abord obtenu un avis juridique.  
© Tous droits réservés 2016

### 6. Lignes directrices recommandées en matière de protection de la vie privée et de gestion de l'information :

- ✓ une déclaration d'intention;
- ✓ des directives portant sur la manière dont les renseignements personnels doivent être recueillis, traités et divulgués;
- ✓ les types de documents (formats papier et électronique) et la durée pendant laquelle ils doivent être conservés;
- ✓ des protocoles sur la façon de traiter et de consigner la demande d'une personne d'avoir accès à son dossier, et toute action subséquente;
- ✓ des membres du personnel responsables du système de gestion des documents;
- ✓ des exigences en matière d'entreposage sécuritaire des documents et de leur accessibilité;
- ✓ des méthodes de destruction des documents, y compris celles utilisées par les tierces parties;
- ✓ la façon de tenir un registre exact des documents détruits.

## Comment Shred-it® peut-elle m'aider?

### Destruction sécurisée des documents et des disques durs

- » Chaîne de garde sécurisée du début à la fin
- » Certificat de destruction remis après chaque service
- » Solutions sur mesure répondant aux besoins de votre organisation

### Conseils et expertise

- » Experts formés en sécurité de l'information
- » Évaluation gratuite des risques liés à la sécurité au sein de votre entreprise
- » Ressources utiles offertes sur [shredit.com](http://shredit.com)



**Pour la tranquillité d'esprit, communiquez avec Shred-it®. Shred-it® dès aujourd'hui**  
**800-697-4733 | [shredit.com](http://shredit.com)**

